



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Lutte contre la prolifération de l'Ailante

Question écrite n° 20949

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes exprimées par ses concitoyens concernant la prolifération de l'Ailante glanduleux, un arbre provenant de Chine qui met en danger la biodiversité auboise et française. Cet arbre à croissance rapide doit son expansion à son mode de multiplication par graines, drageons et même tronçons de racines lorsqu'elles sont coupées, ce qui en rend l'éradication difficile. Sa capacité à pousser dans des milieux hostiles et à développer ses racines ont occasionné des dommages dans les milieux urbains grâce à sa capacité à germer et à se développer dans les interstices des chaussées et des trottoirs. De même, son expansion sur les réseaux et les dépendances ferroviaires peut entraîner des coûts de gestion non négligeables. Il produit en outre une substance chimique nocive qui empêche la croissance des autres plantes, favorisant sa colonisation de nombreux espaces naturels au détriment de la flore locale. En effet, l'Ailante glanduleux semble provoquer une baisse locale de la biodiversité en provoquant la disparition de certains végétaux, et entraîne des modifications des paysages en les uniformisant. La prolifération rapide de cette espèce risque ainsi de bouleverser des équilibres naturels fragiles et riches. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la prolifération de cette espèce.

Texte de la réponse

Considérée comme une espèce exotique envahissante au regard de sa prolifération sur le territoire national et de ses impacts, tant sur la biodiversité que sur les infrastructures (linéaires, ou en milieu urbain), l'ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) vient d'être inscrite sur la liste des espèces préoccupantes pour l'Union européenne (Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019). A travers cette réglementation, toute introduction dans le milieu naturel, commercialisation et production sera désormais encadré, voire interdit. En tant qu'espèce largement répandue au niveau national, une stratégie nationale de gestion sera publiée, préconisant des mesures de gestion différenciées selon les territoires, en fonction du degré d'invasion de ceux-ci. L'espèce fait parallèlement l'objet d'une surveillance systématique via le réseau des conservatoires botaniques. Afin de limiter la commercialisation et l'implantation volontaire de l'espèce, l'interprofession de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage (VAL'HOR) a d'ores et déjà mis en place un code de bonne conduite volontaire doté d'une liste de végétaux à bannir (au niveau de la production et de la vente), au sein de laquelle figure l'ailante. Ce code de bonne conduite, basé sur le volontariat, a déjà remporté l'adhésion de plus de 400 professionnels du secteur.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Bazin-Malgras](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20949

Rubrique : Biodiversité

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [2 juillet 2019](#), page 6040

Réponse publiée au JO le : [14 janvier 2020](#), page 298